



Sixt Mairie
Fer-à-Cheval

Dossier d'enquête publique Chemin de Lavoisière

Elargissement / Redressement d'un chemin rural

Enquête publique du 15 novembre au 29 novembre 2022

Dossier d'enquête publique chemin de Lavoisière Elargissement / Redressement d'un chemin rural

Composition du dossier :

- I. Délibération approuvant le principe du projet d'élargissement et de redressement du chemin rural de Lavoisière en date du 25 mars 2022
- II. Délibération relative au projet d'élargissement / redressement du chemin rural de Lavoisière décidant de l'ouverture de l'enquête publique
- III. Notice explicative du projet
- IV. Présentation de la procédure
- V. Plans de situation
- VI. Plan parcellaire
- VII. Appréciation sommaire des dépenses
- VIII. Etat parcellaire
- IX. Arrêté municipal portant désignation du commissaire-enquêteur et ouverture d'une enquête publique préalable à l'élargissement du chemin rural de Lavoisière
- X. Certificat d'affichage
- XI. Annexe 1 – Plan parcellaire

I. Délibération approuvant le principe du projet d'élargissement et de redressement du chemin rural de Lavoisière en date du 25 mars 2022

13 14
15 16
17 18
19 20
21 22
23 24
25 26
27 28
29 30
31 32
33 34
35 36
37 38
39 40
41 42
43 44
45 46
47 48
49 50
51 52
53 54
55 56
57 58
59 60
61 62
63 64
65 66
67 68
69 70
71 72
73 74
75 76
77 78
79 80
81 82
83 84
85 86
87 88
89 90
91 92
93 94
95 96
97 98
99 100

COMMUNE DE SIXT-FER-À-CHEVAL Département de Haute-Savoie

Date de convocation : 09/03/2022
Date d'affichage : 09/03/2022

Nombre de conseillers municipaux en
exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux
présents : 10
Nombre de votes exprimés : 11

Pour : 11 Contre : -
Abstention : -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux, le 14 mars, à 19 heures, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire.

Présents : BOUVET Stéphane, DEFFAYET Catherine, MOGEMEN Yoan, DENAMBRIDE François-Marie, BONNAZ Mathieu, MOCCAND Jean-Marc, ABRAHAM Guy, CHAIGNEAU Anne, MIONNET-PERDU Cédric, POPPE Georges

Représentée : MONET Valérie (pouvoir à MOCCAND Jean-Marc)
Excusé : BARBERA Alain

Absents : MOCCAND-JACQUET Emmanuel, DEFFAYET Volaine, PISON Pauline

M. ABRAHAM Guy a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2022_015 SEANCE DU 14 MARS 2022

OBJET : Procédure de redressement du chemin rural de Lavoisière

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 161-1 à L. 161-13 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 141-6 et R. 141-4 à R. 141-10 ;
Considérant que le chemin rural de Lavoisière pose des difficultés de circulation, il a notamment été constaté que l'assiette du tracé initial du chemin rural a été modifiée avec le temps, et qu'il convient d'élargir et de redresser ce chemin rural afin de garantir la desserte des parcelles section G numéros 4632, 4633, 4634, 4636 et 4640 situées sur le territoire de la commune ;
Considérant que les chemins ruraux, appartenant au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, sont affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale et nécessitent que leur redressement et leur élargissement soient précédés d'une enquête publique ;
Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal sera amené à se prononcer pour approuver la procédure d'élargissement et de redressement du chemin rural de Lavoisière ;

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe du projet d'élargissement et de redressement du chemin rural de Lavoisière,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à désigner un géomètre permettant de définir l'assiette d'élargissement du chemin rural,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents et engager toutes les procédures utiles se référant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré,
Le Jour, Mois et An que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Stéphane BOUVET.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération : affichée le
et télétransmise en Sous-Préfecture le

25 MAR. 2022

Le Maire Stéphane BOUVET

II. Délibération relative au projet d'élargissement / redressement du chemin rural de Lavoisière décidant l'ouverture de l'enquête publique

COMMUNE DE SIXT-FER-À-CHEVAL Département de Haute-Savoie	EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Date de convocation : 14/10/2022 Date d'adoption : 14/10/2022 Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14 Nombre de conseillers municipaux présents : 9 Nombre de votes exprimés : 11 Pour : 11 Contre : - Abstentions : -	Envoyé en préfecture le 24/10/2022 Reçu en préfecture le 24/10/2022 Publié le 24/10/2022 ID : 014_217402734_20221020-D2022_75-DE
	L'an deux mil vingt deux, le 20 octobre, à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire. Présents : BOUVET Stéphane, DEFFAYET Catherine, BONNAZ Matthieu, MOCCAND-JACQUET Emmanuel, DENAMBRIDE François-Marie, MOCCAND Jean-Marc, MONET Valérie, ABRAHAM Guy, CHAIGNEAU Anne Représentés : BARBIER Alain (pouvoir à BOUVET Stéphane), DEFFAYET Violaine (pouvoir à MONET Valérie) Excusés : MOCCAND Yann, MIGNONNET-PERDU Cédric, PISON Pauline Absents :- M. DENAMBRIDE François-Marie a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2022_078 SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022 (PAGE 1/2)

OBJET : Projet d'élargissement / redressement du chemin rural de Lavoisière

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 161-1 à L. 161-13 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 141-6 et R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération n° D2022_015 du 14 mars 2022 ;

Considérant qu'il existe un chemin rural, dit « Chemin de Lavoisière », qui part de la voie communale n°6 (VC n°6), et aboutit sur la parcelle n°4634, face à la parcelle bâtie n° 4633, tel qu'il est mentionné au cadastre.

Considérant qu'il a été constaté que l'assiette du chemin rural telle que figurant au cadastre ne correspond pas à l'assiette réelle du chemin telle que constatée sur les lieux, et ce en raison de modification dans le temps, liées à des modifications de la topographie du site et à la réalisation d'une construction.

Considérant que cette situation génère des difficultés de circulation pour l'accès à la parcelle bâtie section G n° 4633, et génère des conflits de voisinage, dès lors que l'assiette réelle du chemin se situe pour partie sur des parcelles appartenant à un propriétaire privé.

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre une procédure d'élargissement de ce chemin rural, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette procédure se borne à un élargissement du tracé du chemin rural existant d'une largeur n'excédant pas deux mètres ;

Considérant que cette procédure permettra de garantir la desserte des parcelles section G numéros 4632, 4633, 4634, 4638 et 4640 situées sur le territoire de la commune ;

Considérant que les chemins ruraux, appartenant au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, sont affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale et nécessitent que leur élargissement soient précédés de l'enquête publique prévue par les dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière ;

DELIBERATION N° D2022_078 SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022 (PAGE 2/2)

OBJET : Projet d'élargissement / redressement du chemin rural de Lavoisière

Considérant dès lors qu'il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure d'élargissement de chemin rural prévue à l'article L. 161-9 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée pour la procédure d'élargissement du chemin rural de Lavoisière conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime ainsi que R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique et de la remise du rapport du Commissaire enquêteur, le conseil municipal sera amené à se prononcer pour approuver la procédure d'élargissement du chemin rural de Lavoisière ;

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'ouvrir une enquête publique d'une durée de 15 jours relative au redressement du chemin rural de Lavoisière à partir du 15 novembre 2022, 9h.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents et engager toutes les procédures utiles se référant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré,
Les Jour, Mois et An que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Stéphane BOUVET.



Le secrétaire de séance,
François-Marie DENAMBRIDE.



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération : affichée le 24 OCT. 2022
et télétransmise en Sous Préfecture le 24 OCT. 2022
Le Maire, Stéphane BOUVET

24 OCT. 2022



III. Notice explicative du projet

Le chemin rural de Lavoisière est propriété de la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

Le chemin rural de Lavoisière constitue une voie ouverte à la circulation relevant du domaine privé de la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

Le chemin rural de Lavoisière, tel qu'il apparaît au cadastre, débute au droit de la route de Passy (VC n°6) et se termine au droit de la parcelle cadastrée section G n°4633, propriété des consorts Poulain-Farina. Ce chemin permet de desservir :

- Les parcelles G 4638, G 4634, propriété des consorts FAVRE ;
- La parcelle G 4640, propriété communale devant faire l'objet d'un échange avec Monsieur FAVRE, dans des conditions fixées par délibération en date du 14 mars 2019 ;
- La parcelle G 4633, propriété des consorts POULAIN-FARINA.

Toutefois, l'assiette du chemin rural de Lavoisière, telle que figurant au cadastre ne correspond plus à la réalité physique des lieux.

En effet, la réalité physique des lieux fait apparaître qu'une partie Nord du Chemin de Lavoisière, tel qu'il figure au cadastre, est aujourd'hui située dans une ravine, et que de fait le chemin n'existe plus sur cette portion. Ainsi, de fait, le tracé du chemin s'est déplacé au Sud, sur l'emprise des parcelles G 4640 et 4634.

Ainsi, de fait, l'emprise du chemin rural a physiquement été déplacée d'environ 1 mètre à 1,5 mètres selon les endroits au Sud, sur la parcelle G 4634, propriété des consorts FAVRE.

Afin d'éviter de voir le tracé du chemin rural de Lavoisière décalé de fait sur sa propriété, Monsieur FAVRE a matérialisé l'emprise du chemin rural tel qu'apparaissant sur le tracé du cadastre par la pose de matériel de chantier.

De plus, par une demande en date du 26 mai 2019, Monsieur FAVRE a sollicité la délivrance d'un permis de construire sur les parcelles cadastrées section G n° 4634, 4638 et 4640 portant sur la réalisation d'une construction à usage d'habitation d'une surface de 187,76 mètres carrés, d'un garage de 65,35 mètres carrés et d'une construction à usage artisanal d'une surface de 71,36 mètres carrés. Cette autorisation a été délivrée en date du 11 août 2016. Suite à la réalisation des travaux, il a été constaté que l'une des constructions réalisées par Monsieur FAVRE empiétait légèrement sur l'emprise du chemin rural tel qu'il figure au cadastre

(cet empiètement est d'ailleurs visible au cadastre), venant ainsi à nouveau modifier le tracé réel du chemin rural de Lavoisière par rapport au tracé du cadastre.

Cette divergence entre le tracé cadastral du chemin rural de Lavoisière et la réalité physique des lieux est source de difficulté d'accès aux propriétés des consorts POULAIN-FARINA. En effet, le chemin rural de Lavoisière permet aux consorts POULAIN-FARINA d'accéder à leurs propriétés soit à pied, soit avec un accès véhicule de mode « simple dépose » au droit de la parcelle bâtie section G numéro 4633. Le chemin de Lavoisière prenant fin au droit de cette parcelle 4633.

Face à ces difficultés de nombreux échanges et deux réunions sur les lieux se sont tenus entre les époux FAVRE, des représentants de la famille POULAIN-FARINA, ainsi que des représentants de la Commune afin de trouver une solution aux problématiques d'accès aux propriétés des consorts POULAIN-FARINA et FAVRE du fait des caractéristiques du chemin rural de Lavoisière.

Ces tentatives de règlement amiable du litige n'ont pu empêcher une détérioration des relations de voisinage entre les consorts POULAIN-FARINA et les consorts FAVRE et des procédures contentieuses sont actuellement en cours devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Ainsi, l'assiette physique du chemin rural de Lavoisière ne pouvant plus être celle figurant au cadastre, la solution envisagée est la réalisation d'une procédure d'élargissement du chemin rural. L'opération envisagée consiste en l'élargissement du tracé existant du chemin rural d'une largeur n'excédant pas deux mètres afin d'améliorer les conditions de circulation sur ce chemin rural. L'emprise actuelle du chemin rural sera élargie à l'entrée du chemin face à la construction FAVRE sur la parcelle G 4638 et sur la partie médiane par un élargissement au Sud, sur la parcelle 4634. Les portions du tracé actuel du chemin rural ne correspondant plus à l'emprise physique actuel du chemin cesseront ainsi d'être affectées aux fonctions de desserte ou de circulation.

- Le projet envisagé qui prévoit l'élargissement du chemin rural de Lavoisière d'une largeur n'excédant pas 2 mètres rural nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique au titre de l'article L. 161-9 du code rural et de la pêche maritime et conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière ;

Par une délibération en date du 25 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé le principe du projet d'élargissement du chemin rural de Lavoisière et autorisé Monsieur le Maire à désigner un géomètre permettant de définir l'assiette d'élargissement du chemin rural.

Cette délibération a été complétée par une délibération en date du 10 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'ouvrir une enquête publique d'une durée de 15 jours relative à l'élargissement de ce chemin rural.

IV. Présentation de la procédure d'élargissement d'un chemin rural

L'article L. 161-9 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Les dispositions de l'article L. 141-6 du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux ».

Aux termes des dispositions de l'article L. 141-6 du code de la voirie routière :

« La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la Commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation ».

Selon les dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, le redressement de chemin rural est décidé par délibération du Conseil municipal de la commune, précédée d'une enquête publique :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Dans le cas d'un élargissement du chemin rural ne dépassant pas deux mètres de largeur, une enquête publique simplifiée est prévue par les dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

Ces dispositions prévoient notamment qu'un arrêté du Maire de la Commune concernée par l'élargissement du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur est fixée par le Maire de la Commune.

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

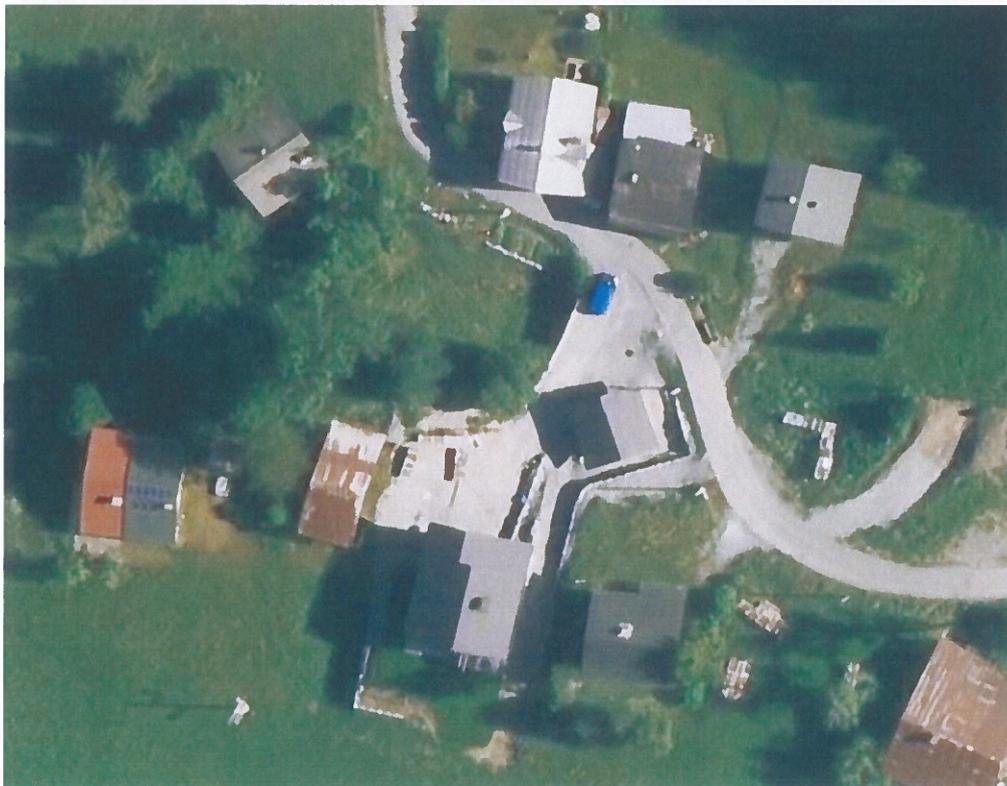
Dans un délai de quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée celle-ci l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé dans la Commune concernée par l'élargissement. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin rural faisant l'objet de l'élargissement. En outre, l'ouverture de l'enquête publique est notifiée par LRAR aux propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant de l'élargissement du chemin rural est motivée.

Textes de référence :

- *Articles L. 141-1 et L. 141-6-1 du code de la voirie routière ;*
Articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière ;
- *Articles L. 161-9 du code rural et de la pêche maritime.*

V. Plans de situations





VI. Plan parcellaire

Cf Annexe n°1

VII. Etat sommaire des dépenses

Le service des domaines a été consulté pour évaluation du prix d'acquisition de la fraction de parcelle destinée à être rattachée au chemin rural.

Le service des domaines définit une valeur vénale de 100 euros mais considère que la valeur unitaire d'ores et déjà négociée à 80 €/m² correspond au marché immobilier local pour des biens de même nature.

La partie de la parcelle G 4638 destinée à être rattachée au chemin rural représente une surface de 36 m².

Sur la base des éléments transmis par le service des domaines, l'état sommaire des dépenses liées à l'acquisition du est estimé à : 36 x 80 = 2 880 euros.

VIII. Etat parcellaire

Références cadastrales	Lieu-dit	Propriétaire
G 4633	Lavoisière	M. Christian POULAIN, Mme Ghislaine POULAIN, Mme Marie-Pascale POULAIN, M. Dominique POULAIN, M. Daniel FARINA
G 4634	Lavoisière	M. Eric FAVRE, Mme Sylvie FAVRE, M. Adelin FAVRE, Mme Lise FAVRE
G 4637	Lavoisière	Monsieur Georges OTTERBEIN
G 4638	Lavoisière	Mme Orsolina BARBIER, Mme Sylvie FAVRE
G 4640	Lavoisière	Propriété communale

IX. Arrêté municipal portant désignation du commissaire-enquêteur et ouverture d'une enquête publique préalable à l'élargissement du chemin rural de Lavoisière

Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Publié le 24/10/22 5 5 5
ID : 074-217402734-20221021-AT2022_45_D-AR

COMMUNE
de
SIXT-FER-À-CHEVAL

74740 Haute-Savoie

ARRETE DU MAIRE

Désignation du commissaire-enquêteur et ouverture d'une enquête publique préalable à l'élargissement du chemin rural de Lavoisière

N° AT2022_45_D

Le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-20 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 161-1 à L. 161-13 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 141-6 et R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération n° D2022_015 du Conseil municipal du 14 mars 2022 approuvant le principe d'élargissement du chemin rural de Lavoisière ;

Vu la délibération n° D2022_078 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 autorisant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élargissement du chemin rural de Lavoisière ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute-Savoie de l'année en cours ;

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal consiste à élargir le chemin rural de Lavoisière d'une largeur n'excédant pas deux mètres ;

Considérant que les chemins ruraux, appartiennent au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, sont affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale et nécessitent que leur élargissement soit précédé d'une enquête publique

Considérant que cette enquête publique doit être effectuée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles L. 141-6 du code de la voirie routière, L. 161-9 du code rural et de la pêche maritime ainsi que R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière

ARRETE

ARTICLE 1

Le projet relatif à l'élargissement du chemin rural de Lavoisière est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, Monsieur FONTANILLES Christian.

ARTICLE 3

Ladite enquête se tiendra à compter du 15 novembre 2022 à 9 heures jusqu'au 29 novembre 2022 à 12 heures à la mairie de Sixt-Fer-à-Cheval située 55 Route de la Cascade du Rouget, 74740 Sixt-Fer-à-Cheval.

ARTICLE 4

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Sixt Fer à Cheval pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture de la mairie, les lundi, mardi et jeudi de 9 heures à 12 heures et le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations dans le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à la Mairie 55 Route de la Cascade du Rouget, 74740 Sixt-Fer-à-Cheval, à l'attention du Commissaire enquêteur ou par adresse électronique contact@mairie-sixtferacheval.fr jusqu'au 29 novembre 2022 à 12 heures. Le dossier est également mis en ligne sur le site officiel de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval (<https://www.mairie-sixtferacheval.fr>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations à la Mairie située 55 Route de la Cascade du Rouget, 74740 Sixt-Fer-à-Cheval, selon le calendrier de permanences suivant :

- Le mardi 15 novembre 2022 de 9h à 12h
- Le mardi 29 novembre 2022 de 9h à 12h

ARTICLE 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et sur le site officiel de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval (<https://www.mairie-sixtferacheval.fr>) 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie sera également effectuée aux propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera également affiché à l'extrémité du chemin rural de Lavoisière, concerné par le projet d'élargissement.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 9

En application des dispositions des articles L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente décision, étant dispensée de transmission au contrôle de légalité, sera rendue exécutoire à la date de sa publication.

ARTICLE 10

La Directrice Générale des Services et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sixt-Fer-à-Cheval, le 21 octobre 2022

Le Maire,
Stéphane Bouvet



Décision transmise en Sous préfecture le

24 OCT. 2022

affichée le

24 OCT. 2022

X. Certificat d'affichage



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Deffayet Catherine, 1^{ère} adjoint agissant par délégation de M. Bouvet Stéphane, Maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, certifie que l'arrêté d'enquête publique relative à l'élargissement du chemin rural de Lavoisière – AT2022_45_D-, est affiché en Mairie de Sixt-Fer-à-Cheval, depuis le 24/10/2022 et le restera jusqu'au 29 novembre 2022 date de clôture de l'enquête publique.

L'arrêté AR2022_45_D a également été affiché le 27 octobre 2022 à l'entrée du chemin rural de Lavoisière sur un panneau apposé à cet effet. Il restera apposé à l'entrée du chemin jusqu'au 29 novembre 2022, date de clôture de l'enquête publique.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Sixt-fer-à-cheval, le 28 octobre 2022 ;

Par délégation, Mme Deffayet Catherine, 1^{ère} Adjoint.



XI. ANNEXE 1 – Plan parcellaire

Département de la Haute-Savoie
 Commune de SIXT FER A CHEVAL - Lieu-dit " Lavoisier "

Affaire : COMMUNE DE SIXT FER A CHEVAL

PROJET DE REDRESSEMENT DU CHEMIN DE LAVOISIERE

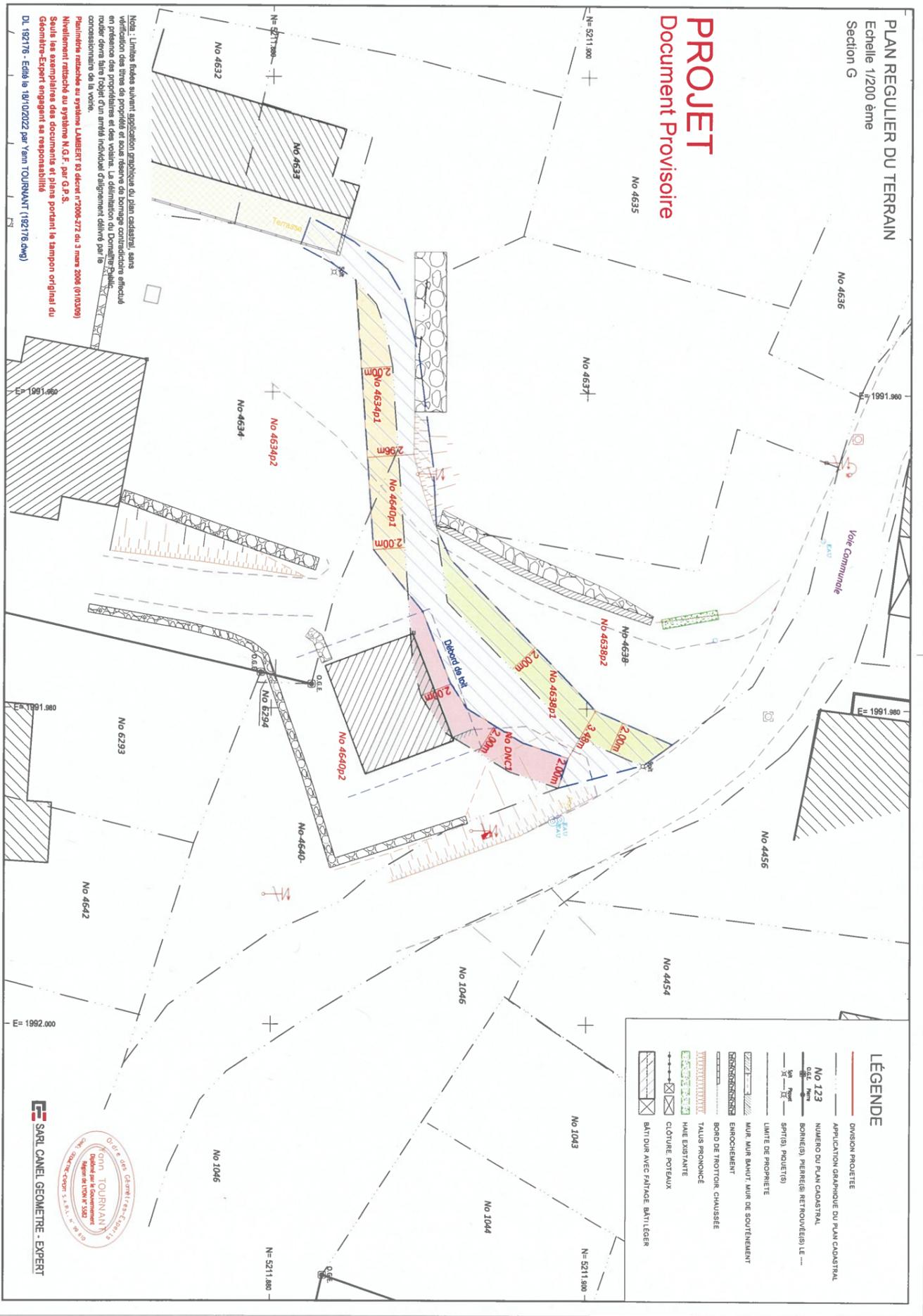
- Partie détachée des parcelles G-4634-4640 destinée être rattachée au chemin rural
Surface = 34m²
- Partie détachée de la parcelle G-4638 destinée être rattachée au chemin rural
Surface = 36m²
- Partie détachée du Domaine non cadastré pour être rattaché à la parcelle G-4640p2
Surface = 28m²
- Emprise du chemin rural après division
Surface = 168 m²

Contenance cadastrale : contenance fiscale indiquée sur les matrices cadastrales.
 Superficie d'origine : résultat d'un calcul basé sur des mesures de collages retrouvés sur les lieux et d'un bornage ne permettant pas de définir le périmètre complet de la parcelle.
 Superficie finale : résultat d'un calcul basé sur le bornage de la totalité du périmètre de la parcelle.

- En cas de limite commune avec un voisin, le mandat provisionnel accordé au syndic ou au syndicat ne sera déposé qu'après obtention de l'assentiment de l'autre partie.
 - Définition : La superficie réelle n'est indiquée qu'à la condition que toutes les limites de la parcelle soient reconnues, dans le cas contraire, il s'agit d'une superficie apparente.

Indices	Date	Modifications
A	20/06/2022	Projet de division n°3
B	28/07/2022	Modification du titre du document
C	18/10/2022	Plan modifié suite suppression du projet de réorganisation au droit de la parcelle G-4637.

Créé le 17/10/2022 par	Edité le 18/10/22 par	Modifié le 18/10/22 par
Yvan LES BAUNS	Yvan LES BAUNS	Yvan LES BAUNS
Thierry BONNIEU	Thierry BONNIEU	Thierry BONNIEU
Yann TOURNANT	Yann TOURNANT	Yann TOURNANT



PLAN REGULIER DU TERRAIN
 Echelle 1/200 ème
 Section G

PROJET
 Document Provisoire

LÉGENDE

	DIVISION PROJETÉE
	APPLICATION GRAPHIQUE DU PLAN CADASTRAL
	NUMERO DU PLAN CADASTRAL
	BORNAGE (PIÈRES RETROUVÉES) LE ...
	BORNAGE (PIÈRES RETROUVÉES) LE ...
	LIMITES DE PROPRIÉTÉ
	MUR SANS SAUT, MUR DE SOUTÈNEMENT
	BORD DE TROTTOIR, CHAUSSEE
	TALUS PRONONCÉ
	HAIE EXISTANTE
	CLOTURE PORTEURS
	BÂT DUR AVEC PATAGE BÂT LÉGER

Note : Les limites indiquées sur ce plan sont des limites apparentes et non des limites réelles. Elles ne peuvent être opposées qu'à la condition que toutes les limites de la parcelle soient reconnues, dans le cas contraire, il s'agit d'une superficie apparente.

Plan modifié suite suppression du projet de réorganisation au droit de la parcelle G-4637.

Créé le 17/10/2022 par Yvan LES BAUNS, Édité le 18/10/22 par Yann TOURNANT, Modifié le 18/10/22 par Yann TOURNANT.



page AS/AS